

CHAPITRE SIXIEME

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

La portion que l'Etat a droit d'exiger de chaque citoyen sur son revenu foncier ou industriel, en retour de la sûreté et de la protection dont il fait jouir sa personne et ses propriétés, est ce qu'on appelle *contributions* publiques. D'après ce principe, les contributions légalement établies, et réparties avec égalité, sont une dette sacrée envers la patrie dont aucun citoyen ne doit être exempt.

Cependant, avant la Révolution, ceux qui, par leurs grandes richesses, étaient le mieux en état de contribuer aux charges publiques, étaient précisément ceux qui en étaient exempts. Par un renversement total des principes les plus communs de l'équité naturelle, ils en avaient rejeté le fardeau sur ceux qui, pour les acquitter, étaient obligés, pour la plupart, de prendre sur leurs besoins ou sur leur strict nécessaire. Grâce aux progrès des lumières et de la philosophie, un système d'égalité réclamé par la justice a succédé à un régime oppressif, sous lequel l'homme était compté

pour rien ; et la naissance, qui n'est que l'effet du hasard, tenait lieu de toutes les vertus.

Avant de parler de nos contributions actuelles, nous tâcherons de faire connaître celles qui étaient levées dans les siècles derniers, d'après le petit nombre de documents qui sont parvenus jusqu'à nous. Entre autres titres relatifs à cette partie de l'administration, un registre de l'an 1393, conservé dans les Archives de la ville, nous fournira sur ce sujet des renseignements aussi certains que précieux. Il renferme les pièces d'un procès qui eut lieu à cette époque entre les habitants de la classe des plebees des Mées et les nobles ou militaires de la même ville, au sujet des charges publiques auxquelles ces derniers refusaient de contribuer, sous le prétexte de leur qualité de nobles. Les plebees communiquèrent dans cette affaire, entre autres titres, divers jugements rendus dans le cours du même siècle, c'est-à-dire depuis l'an 1317 jusqu'en 1380, par lesquels les nobles avaient été condamnés à contribuer à proportion de leurs propriétés foncières, comme étant des biens roturiers, bourgeois ou vilains, *burgensatica seu vilanagia*, suivant les expressions de ce temps.

Ces divers titres nous apprennent qu'alors

il existait déjà des livres terriers ou cadastres qui y sont désignés par les mots *libri villoe*, dans lesquels étaient inscrites toutes les propriétés. Nous ne croyons pas cependant qu'ils fussent rédigés avec autant de détail et d'exactitude que ceux faits postérieurement. Les magistrats municipaux alivraient et cotisaient tous les propriétaires à proportion de leurs propriétés foncières. C'était une de leurs principales attributions, comme nous l'apprend une charte du 12 juin 1305, à laquelle nous reviendrons en parlant de ces magistrats. Ils dressaient annuellement les rôles sur lesquels la perception était faite, d'après la répartition qui avait eu lieu dans chaque bailliage sur toutes les communes de son ressort, à raison du nombre de leurs feux, et celle générale émanée de l'assemblée des Etats de la province entre les bailliages.

Lorsqu'une commune se croyait lésée dans la répartition, elle avait la voie du recours qu'elle déclarait, après avoir fait procéder à un rapport de révision des feux. Cela résulte d'une charte du 2 mars 1386, que nous avons en mains, contenant recours par la commune des Mées de la répartition d'un subside accordé au roi, cette même année, pour la défense du pays, par l'assemblée des Etats tenue à Pertuis. Il est dit dans

cette charte que le nombre des feux de cette commune avait diminué considérablement par l'effet de la guerre, de la mortalité et de la désertion de la majeure partie des habitants, que la misère avait obligés d'abandonner leurs foyers, au point qu'on ne trouva que trente feux pour le contingent des plebees, et trois pour celui des nobles : *Et invenisse quod propter guerras et mortalitates dictus locus de Medis valdè est diminutus, et etiam causante paupertate ipsâ recesserunt a dicto castro de Medis, et in tantum est diminutum quod foca competentia popularium non fuerunt inventa preterquam triginta, et nobilium vassallorum tria. (Voir traduction en annexe 8)*

On ne doit pas prendre ici le mot feux dans son acception moderne, c'est-à-dire en induire que ce pays fût alors réduit à trente-trois chefs de maison, puisque nous avons la preuve qu'ils excédaient de beaucoup ce nombre ; mais ce terme était de convention et il a servi jusqu'à présent de base pour la répartition de *la taille* ou contribution foncière, puisque cette ville était encore imposée naguère sur le pied de seize feux un quart. On peut seulement conclure de cette fixation à trente-trois feux que leur valeur a éprouvé diverses variations dans le cours des siècles passés. Dans celui que nous parcourons, chaque feu était cotisé sur le pied

de trois livres qui équivaldraient à trente de nos francs, et dans les années qui ont précédé immédiatement la Révolution, et même encore aujourd'hui, cette cotisation est de onze cent septante francs par feu en principal.

Cette commune, d'après les documents qui nous restent, a été de toute ancienneté du ressort de la ville de Digne, d'abord sous le nom de bailliage, ensuite sous celui de viguerie. C'est dans la caisse du receveur particulier qui y était établi que nos percepteurs ou trésoriers allaient verser leurs fonds. Les contributions royales n'étaient pas permanentes : elles n'étaient votées et accordées au prince par les Etats de Provence que dans les cas éventuels de guerre, ou d'autres événements extraordinaires. Les contributions destinées à l'acquittement des charges locales étaient levées chaque année, ou même plus souvent, suivant les besoins. Elles servaient ordinairement au paiement des dépenses de fortification de la ville, de réparation de ses remparts, fossés, tours, palissades, et autres édifices publics, à celles de la garde, *excubiarum*, de l'entretien du canal des moulins et d'arrosage, des procès et frais d'administration. Enfin, on imposait aussi pour payer une pension annuelle de cinquante livres coronats que la ville faisait au roi, et qu'elle acquitta ensuite

au seigneur sous le nom de *cavalcades*, après l'inféodation de cette terre par la reine Jeanne à Roger de Beaufort, en 1350.

On procédait alors par saisie et séquestration des biens meubles et immeubles des redevables en retard ; il paraît même que la contrainte par corps avait lieu. On apposait le *scellé* du roi sur la porte de leurs maisons dans lesquelles ils ne pouvaient pas entrer jusqu'à ce qu'ils eussent payé. Ce n'était guère leur faciliter ce paiement que de rendre, pour ainsi dire, impossible l'accès de leurs maisons, à moins de supposer que les débiteurs portassent leur argent sur eux.

Il résulte des calculs que nous avons faits, sur le registre dont nous avons parlé plus haut, de toutes les contributions tant royales que communales qui furent établies aux Mées depuis l'année 1349 jusqu'en 1380, c'est-à-dire l'espace de trente-deux ans, que leur terme moyen, année commune, fut de quatorze deniers trois quarts par livre cadastrale ; ce qui équivaldrait à environ douze sous ou soixante centimes de notre monnaie actuelle : somme extrêmement modique, en la comparant à celle de trente-cinq à quarante livres par livre cadastrale qu'on payait dans cette ville, année commune,

avant la Révolution, eu égard même à la rareté du numéraire dans ces temps anciens, et aux troubles qui agitaient alors ces pays.

C'est sans doute pour suppléer à cette rareté du numéraire qui rendait l'exaction des contributions en argent très difficile, que les Etats de la province étaient quelquefois obligés de les lever en nature. Telle fut celle qu'ils ordonnèrent en 1398, dans une assemblée tenue à Pertuis, de la vingtième partie de tous les blés, légumes, vins ou raisins, foins, noix, amandes, agneaux, laines, fromages, de six deniers sur chaque tête de gros bétail ; et enfin une taxe de six deniers par livre sur tous les blés, légumes et autres marchandises qui se vendaient en gros et en détail. C'est ce que nous lisons dans une charte de la même année, par laquelle noble Charles Albe, seigneur de Pierrerue, un des commissaires nommés par les Etats pour les bailliages de Sisteron, Digne, Seyne, Moustiers et le comté de Forcalquier, vend pour une année, ou plutôt abonne toutes ses impositions en faveur de noble Pierre de Sertorio, Jean Fabre, notaire, Jean Bouffier et Jean Laugier, des Mées, au nom et comme chargés de pouvoirs de la communauté, moyennant la somme de deux cent vingt-cinq florins d'or, qui équivaldraient à deux mille cent soixante francs de notre monnaie actuelle.

La même charte contient la commission de Charles Albe et de deux autres particuliers y dénommés, par Georges de Marle, sénéchal de Provence. Il y est dit que ces contributions étaient levées pour les frais de la guerre contre Reimond Roger, connu dans l'histoire sous les noms de Raymond de Turene, de la même famille que le seigneur des Mées, et pour la solde de l'armée royale. Il y est aussi fait mention de précédentes contributions, tant en blé qu'en argent, établies pour la paix avec la vicomtesse de Turene, pour les lances et les brigands et une bombarde : *Arreiragia unius floreni pro foco pro concordia vicecomitisse Turene, bladi, pecunie lancearum et brigancium ; quatuor grossorum bombarde et quarumcumque aliarum impositionum.* (Voir traduction en annexe 9). Ce sont les propres termes de la charte. La bombarde dont elle parle était un canon qu'on chargeait avec de grosses pierres : les boulets de fer n'étaient pas encore en usage alors ; car il n'y avait pas longtemps que cette arme avait été inventée. On donnait le nom de lances dont parle ce titre aux militaires qui se servaient de cette arme. Mais revenons à nos contributions.

Nous n'avons pas pour le XVe siècle des renseignements aussi nombreux et

aussi précis sur cet objet que pour le XIVe. Cependant, un registre des délibérations du conseil municipal de l'année 1469, conservé dans les Archives de la ville, nous en fournit pour cette année de suffisants pour nous donner une idée de la nature et de la quotité des contributions. Dans ce siècle, comme au précédent et au subséquent, on imposait au fur et à mesure des besoins.

L'assemblée des Etats leva cette année une contribution de six florins deux gros dix deniers par feu, pour le don gratuit qui fut accordé au roi, ou à son fils le duc de Calabre, afin de lui procurer les moyens de recouvrer les royaumes d'Aragon et de Sicile. Le contingent de cette commune à cet impôt fut de sept sous quatre deniers par livre cadastrale, dont le paiement fut divisé en trois termes. Outre cet impôt destiné au prince, la commune imposa encore deux sous par livre cadastrale pour la pension féodale de cinquante francs qu'elle faisait tous les ans au seigneur ; six deniers pour les charges locales et les frais du procès contre le seigneur de Malijai, relatif aux droits des habitants des Mées sur le territoire de Villeneuve, dépendant de celui de Malijai ; enfin huit deniers pour frais de descente d'un commissaire dans ce même procès. Toutes ces impositions partielles

forment la totale de dix sous six deniers par livre cadastrale pour l'année 1469, c'est-à-dire environ six francs de notre monnaie. En comparant les contributions de ce siècle avec celles du précédent, on trouve que dans l'espace d'un siècle elles avaient décuplé.

On voit par la délibération du 6 avril de la même année que cette commune, étant en retard d'un quartier de ses contributions royales, fut menacée par le receveur du bailliage de Digne, noble Georges Garnier, de l'envoi d'un commissaire aux frais de la commune, jusqu'à ce qu'il eût été payé. La voie des garnisaires était donc alors en usage comme aujourd'hui pour le paiement de l'impôt : il n'y a de différence que dans le nom. Ce moyen n'était pas le seul en usage alors pour opérer la rentrée des contributions, puisque le syndic, Louis Borrion, dit dans sa parcelle avoir été arrêté à Valernes, pendant deux jours, par ordre du seigneur, à cause du retard du paiement des cavalcades qui lui étaient dues. En 1575, un consul fut emprisonné à Digne pour retard du paiement des deniers du roi. Les difficultés dans le recouvrement devaient être plus grandes dans ces siècles-là, à cause de la misère qui régnait alors, puisque le conseil municipal assemblé le 27 mars 1469 ordonna qu'il serait

fait un recensement du blé existant chez les particuliers, et qu'il serait donné des secours à ceux qui n'avaient pas les moyens de subsister.

Enfin, on trouve dans le même registre une délibération du 14 janvier, par laquelle le conseil chargea trois commissaires de procéder à un nouvel allivrement, et d'y inscrire tous les chefs de maison et les étrangers qui étaient venus nouvellement habiter les Mées, qui n'étaient pas encore inscrits, afin qu'ils participassent aux charges, puisqu'ils partageaient les avantages avec les originaires du pays. Cet allivrement ne dut pas subsister longtemps, car deux ans après, c'est-à-dire en 1471, le premier affouagement général pour toute la Provence fut fait par ordre du roi, et des cadastres particuliers confectionnés dans toutes les communes, plus exacts et plus circonstanciés que les précédents. Les Mées fut compris pour quatorze feux dans cet affouagement, sans compter le feu jusqu'au concurrent, duquel la famille Montfort fut exemptée par le roi René en 1472. Mais le cadastre qui fut fait à cette époque n'existe plus : le plus ancien que nous ayons dans nos archives n'est que de l'an 1548, le second est de 1571, et le troisième de 1598.

Une foule de documents anciens nous

fournissent la preuve que la commune a été longtemps dans l'usage d'affermier, le plus souvent à des étrangers, les pâturages de son territoire, et même celui de Payerols. Nous avons en mains, entre autres titres, une charte de l'an 1317, le 13 octobre, qui contient un pareil arrentement. Cet usage s'est perpétué jusqu'au XVIIIe siècle. La ville trouvait dans le produit de cette ferme une ressource pour alléger le fardeau de ses charges.

En parcourant les documents du XVIe siècle, on trouve une différence énorme entre les contributions qu'on levait dans les premières années et celles de la fin du même siècle. En effet, on voit par la clôture du compte trésoraire de l'année 1505, inséré à la suite du registre des délibérations des années 1505 et 1506, que la taille de 1505 fut de six gros douze deniers ou de neuf sous par livre cadastrale, lesquels s'élevèrent à 407 florins un gros cinq deniers pour les 724 livres moins un quart dont se composait alors le cadastre. Cette imposition de l'an 1505 équivaldrait à environ 1.200 francs, monnaie courante aujourd'hui, en supposant que 18 florins fissent le marc d'argent. Dans les années subséquentes, les contributions furent à peu près au même taux, puisqu'en 1510 nous les trouvons à six gros et demi, ou huit sous huit deniers.

En 1581, il fut imposé 19 florins moins deux sous sur chacune des huit cent vingt livres dont le cadastre était composé.

En 1592, l'imposition fut de vingt-six écus ou septante-huit livres par livre cadastrale. Le blé valait alors quinze livres la charge, et le vin quarante-huit sous la coupe.

En 1596, l'imposition fut de vingt écus : outre ces contributions en argent, on en établissait aussi en blé, en vin, en avoine.

Depuis cette époque jusqu'en 1619, ces contributions furent portées à des taux exorbitants, puisque cette année-là elles s'élevèrent jusqu'à cent quatre livres sept sous trois deniers par livre cadastrale. Ce taux excessif des contributions avait pour cause les dépenses innombrables occasionnées par les guerres de la Ligue, les rançonnements auxquels les habitants furent exposés par les troupes de l'un et l'autre parti, pendant plus de trente ans, et par la variation dans la valeur des monnaies. Aussi, lorsqu'on parcourt les registres des notaires de ces temps calamiteux, on les trouve remplis d'actes de vente de biens fonds dont les propriétaires étaient obligés de se dépouiller, dans l'impuissance où ils

étaient d'acquitter les charges énormes dont ils étaient grevés. Tous les monuments de ce temps déplorable attestent la misère affreuse dans laquelle les habitants avaient été réduits.

Ce ne fut que vers l'année 1622 qu'ils commencèrent à respirer et à recevoir quelque soulagement à leurs maux. Alors, les contributions furent proportionnées aux revenus, puisqu'en cette même année nous ne les trouvons plus qu'à trois livres par livre cadastrale. Elles ont continué depuis à suivre la progression du prix des denrées de première nécessité. Leur taux moyen pendant les vingt dernières années de ce même siècle fut de douze livres seize sous pour chaque livre cadastrale.

C'est vers cette même époque, c'est-à-dire en 1668, que fut renouvelé l'affouagement général pour toute la province. Celui de la viguerie de Digne n'eut lieu qu'en 1698. Il est le dernier, et celui qui sert encore aujourd'hui de base à la répartition de l'impôt foncier sur les communes, à quelques changements près dans le nombre des feux que les circonstances ont nécessités. L'article des Mées est consigné au folio 71, verso, du registre déposé aux Archives de la préfecture à Digne. Cette commune s'y trouve comprise pour quinze feux. Depuis lors, elle a été augmentée d'un feu et quart, il y a

environ un demi-siècle. Elle est à dix-sept dans le tableau de répartition imprimé, de l'an 7.

L'estimation des biens roturiers de son territoire et du sol des maisons fut portée à sept cent septante-neuf mille quatre cent vingt livres. Le revenu des biens ecclésiastiques francs de taille le fut à trois mille livres. Le capital de cette somme fixé à soixante mille livres, et celui de dix à onze mille livres pour le domaine dit la *Ferraye*, aussi franc de taille, auraient élevé cette estimation à la somme totale de huit cent cinquante mille livres. Il est dit qu'on eût égard, dans cette évaluation, à beaucoup de charges dont ce pays était grevé, et notamment à la somme de cent cinquante mille livres, montant de ses dettes passives.

Les contributions, dans le XVIIIe siècle jusqu'à la Révolution, ont été depuis vingt jusqu'à quarante livres par livre cadastrale. Leur terme moyen, depuis 1740 jusqu'en 1751, c'est-à-dire de douze années, fut de vingt-trois livres seize sous huit deniers.

Les charges qu'elle avait à payer soit au roi, soit au pays, à la viguerie, et celles communales, non compris la *capitation*, s'élevaient en totalité à environ trente mille livres. La ville avait encore à payer au roi la contribution

personnelle, connue alors sous le nom odieux de capitation, impôt qui date du règne si vanté et si malheureux de Louis XIV, qui l'établit par son édit du 18 janvier 1695. En 1789, cet impôt, d'après la répartition de l'intendant, fut de deux mille cent soixante livres qui, jointes aux trente mille de l'impôt foncier, forment à peu près trente-deux mille livres de charges que la ville payait avant la Révolution.

Elle les acquittait avec vingt-cinq mille livres environ, du produit de sa contribution foncière ; cinq mille trois cent septante livres du revenu de ses domaines, octrois et droits divers. Elle avait même ordinairement de disponible un reliquat sur les comptes trésoraires annuels de trois à quatre mille livres. Voici le tableau de ces revenus pour l'année 1786, savoir :

La ferme du courtage	912	1.
Celle du péage.....	200	
Celle des moulins de ville et de Dabisse	2,390	
Celles des fours.....	1,654	
Celle du moulin à huile	100	
Celle des terres du Sueil.....	30	
La redevance du bac du Loup.....	60	
Le droit sur les langues de bœuf.....	18	
Le droit de régale.....	6	
Total	<hr/>	5,370 l.

Après avoir donné une idée de nos

contributions pour les siècles passés, nous terminerons ce chapitre par le tableau de celles actuelles : par ce moyen, on pourra comparer leur quotité dans un assez long période de temps.

La contribution foncière de l'an 7, d'après le rôle du percepteur, en principal et en centimes additionnels, s'éleva à la somme totale			
de	29,190 l	9 s	2 d.
Celle personnelle et mobilière ..	1,940	15	10
Celle sur les portes et fenêtres.	910	12	
La subvention extraordinaire de guerre en remplacement de l'emprunt forcé, à raison du quart du principal de la contribution foncière, à	4,576	15	
Subside militaire, établi par la municipalité pour la subsistance des troupes de passage et en garnison, à raison de cinq centimes par franc du principal	1,753		
Total en l'an sept.....	38,371 l.	12 s.	

La contribution foncière de l'an 8 s'élevait en tout à la somme de 21,398 fr. 33 c., savoir : 19,121 fr. 91 c. en principal, 455 fr. 28 c. en fonds de supplément, et 1,821 fr. 14 c. pour les dépenses départementales, en tout vingt-un milletrois cent nonante-huit fracs trente trois centimes, ci 21.398 fr 33 c.
 Dépenses communales..... 2,731 70
 Subside militaire de 10 c. sur chaque franc de principal, établi

par la municipalité pour la subsistance des troupes.....	1,796	58
Contribution personnelle.....	1,433	80
Excédant du rôle de tous les redevables de cette contribution, au nombre de 515, à raison de 4 fr. 20 c. pour chacun.....	1,039	
Contribution des portes et fenêtres.....	901	20
<hr/>		
Total en l'an huit.....	29,300	68

En l'an 9, le principal de la contribution foncière a été de.....	17.620 fr.	50 c.
Centimes additionnels pour le département et l'arrondissement communal....	2.643	55
Les 5 centimes additionnels pour les charges locales, suivant la loi.....	881	20
Les 20 centimes par franc, ajoutés par le conseil municipal pour idem.....	3,567	85
Suppléments pour idem.....	228	32
Contribution personnelle en principal et centimes additionnels....	1,004	26
Celle sur les portes et fenêtres, y compris un droit de remise pour le contrôleur des contributions.....	882	64
<hr/>		
Total en l'an neuf.....	26,828	32

La contribution foncière de l'an 10 s'élève en principal et en centimes additionnels pour le département et pour l'arrondissement communal à.....21,534 fr 12 c.

Pour les 5 centimes additionnels des charges locales suivant la loi.....	889	89
Autres centimes additionnels pour idem, établis par le conseil municipal ..	1,961	53
Contribution personnelle et mobilière y compris les centimes additionnels	1,095	25
Idem, des portes et fenêtres.....	899	40
<hr/>		
Total en l'an dix	26,380 fr.	19 c.

Le taux moyen de la contribution pour les quatre dernières années s'élèverait donc à la somme de 30.220 fr. 19 c.

D'après les tableaux comparatifs qui précèdent, on voit que les contributions actuelles sont inférieures d'environ deux mille francs à celles antérieures à la Révolution. Si l'on objectait que la ville payait une partie de ses contributions du produit de ses domaines, on pourrait répondre à cela qu'elle avait aussi des dettes considérables à acquitter, et dont elle est aujourd'hui libérée par l'abandon qu'elle fit à la nation, en 1793, de ses domaines.

De plus, si l'on fait attention que dans les contributions des dernières années sont compris des impôts extraordinaires occasionnés par la guerre, et qui ne sont que passagers, tels que la subvention de l'an 8, en remplacement de l'emprunt forcé ; les subsides

militaires établis par la ville pour la subsistance des troupes ; les centimes additionnels ajoutés aux rôles de l'an 9 et de l'an 10 pour couvrir les dépenses relatives au même objet ; si, d'un autre côté, on considère que beaucoup de biens ecclésiastiques, qui étaient exempts de charges avant la Révolution, en concourant, désormais, au paiement de nos contributions, devront en diminuer le fardeau ; que d'ailleurs le prix des denrées, dans ces derniers temps, excède de plus d'un tiers celui qu'elles avaient en 1789 et années antérieures ; enfin, si l'on met dans la balance l'abolition de la dîme et de quelques droits féodaux qui pesaient sur les habitants des Mées avant la Révolution, et qu'on peut évaluer à plus de la moitié des contributions, on trouvera que nos charges actuelles, comparées à celles antérieures à la Révolution, sont beaucoup moins fortes.

Cependant, telles que nous les payons aujourd'hui, elles sont le double de celles qu'on paye dans la plupart des autres départements. En effet, nos contributions divisées sur deux mille vingt-quatre têtes qui forment notre population, nous trouvons que le contingent de chacune est de 18 fr., tandis qu'ailleurs il n'est guère que de 10 à 11 fr., et même de 8 fr. 62 c. comme dans le département des Hautes-Alpes ; encore nous n'avons pas compris dans

les charges l'impôt des patentes qui s'élève à 900 fr. à peu près, et qui est réparti sur quatre-vingts particuliers environ ; ni le droit d'octroi perçu par la ville, affermé en l'an 10 à 1.436 fr. ; ni les droits d'enregistrement et timbre : ce qui porterait ce contingent bien au-delà de 20 fr.

Il est donc clairement démontré que cette commune est beaucoup trop cotisée à l'impôt foncier. Cette surtaxe, il est vrai, lui est commune avec la plupart de celles du département des Basses-Alpes ; et un dégrèvement général pour tout son territoire serait un acte de justice du gouvernement, et conforme aux principes d'égalité proportionnelle que la Révolution a consacrés.

